

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 28 juin 2005

**complétant les prescriptions imposées à la Société Européenne de Stockage relatives
à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie d'une capacité de 177 000 m³
au 28, rue de Rouen à Strasbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à la méthode de calcul du taux d'extinction de feux de liquides inflammables,
- VU l'étude des dangers présentée par la société SES dont le siège social est à Strasbourg au 28, rue de Rouen, concernant ses activités exploitées à la même adresse, remise en décembre 2001,
- VU la révision de l'étude des dangers, remise en janvier 2004

- VU** les conclusions de la tierce expertise de l'étude des dangers, remises en avril 2004
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, dont l'arrêté préfectoral codificatif du 05 août 2004
- VU** le rapport du 22 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2005,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité du site, l'étude de dangers doit présenter les mesures actives et passives permettant de réduire les risques du dépôt ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

CONSIDÉRANT que le tiers expert, mandaté pour analyser le caractère adapté et suffisant des mesures de réduction des risques et les moyens d'intervention en cas d'accident proposées par l'exploitant dans son étude, a conclu à la nécessité de compléter l'étude des dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté codificatif,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 08 août 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

1. **Dans un délai de 3 mois, de compléter son P.O.I.** par des courbes de montée en puissance qui précisent clairement les différents moyens de protection incendie (émulseurs, eau, canons...).

2. **Dans un délai de 4 mois, la mise en œuvre des équipements suivants :**

◆ Pour la réception et le transfert des hydrocarbures :

- le pipeline ODC sera équipé d'un **automatisme de réception** et d'une vanne régulatrice de pression,
- les lignes de transfert des hydrocarbures seront équipées de protection au niveau des zones vulnérables (proximité de voies de circulation) notamment.

◆ Pour les réservoirs :

Ils seront équipés de détecteurs de niveau **très haut** auxquels sera asservi l'arrêt des pompes,

◆ Pour les pomperies

Un dispositif de ré alimentation rapide en émulseurs des deux pomperies sera mis en place

3. Dans un délai de deux ans, un complément à l'étude de dangers portant sur :

- ◆ Une analyse préliminaire prenant en compte les dangers liés aux produits mais aussi à l'environnement et aux activités,
- ◆ Une analyse détaillée des risques spécifique au site,
- ◆ Une analyse des effets dominos prenant en compte l'ensemble des entités existantes sur le site.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société Européenne de Stockage

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Européenne de Stockage.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés..*